

SEANCE DU 23 MAI 2024

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, Mme I. ZICOT, Mme H. DIDIER, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.
2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
3. -2.073.521.8 FINANCES COMMUNALES – COMPTES ANNUELS 2023 : ARRÊT.
4. -2.073.526 FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 31/03/2024 : PRISE DE CONNAISSANCE.
5. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – COMPTE 2023 : APPROBATION.
6. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE – COMPTE 2023 : APPROBATION.
7. -1.824.508 MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS – PROJETS INTERREG VI : MODIFICATION DU COFINANCEMENT.
8. -1.824.112 AIESH – GARANTIE D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DU RACHAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE COUVIN - BELFIUS BANQUE.
9. -1.824.112 AIESH – GARANTIE D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DU RACHAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE COUVIN - CBC BANQUE.
10. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
11. -2.073.532.1 IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
12. -1.777.613 IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
13. -1.82 IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
14. -1.824.112 RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
15. -1.82 INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
16. -1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 ET ÉVALUATION QUANTITATIVE : APPROBATION.
17. -1.759.5 ZONE DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT – INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES TEMPORAIRES SUR L'ENTITÉ.
18. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASBL "VIA PERFECTA".

19. -2.071.552 DÉNOMINATION DES RUES – PROPOSITION D'APPELLATION DU LIEU-DIT "CHEMIN DU TIR À CIBLE" À SIVRY.
20. -2.073.511.1 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHEMIN DES AMOURS À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE.
21. -1.712 ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT H.I.T. "HAIN'EAU"
22. -1.712 CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DU HAINAUT : ADHÉSION AU MARCHÉ DE FOURNITURES SCOLAIRES.
23. -1.811.111 PIC/PIMACI 2022-2024 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE À LA RUE GODART À SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
24. -1.811.111 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION : RATIFICATION.
25. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2024 – RUE MARLAGNE À RANCE : ACCORD DÉFINITIF.
26. -1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – RÉALISATION DE ZONES D'ÉVITEMENT À LA RUE DES COMBATTANTS À RANCE.
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.
28. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE.
29. -1.842.61 ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE AIGT – INFORMATION.
30. -2.082.3 PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DES GRADES LÉGAUX.
31. -2.073.55 UTILISATION DES IMAGES DES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE.

HUIS CLOS :

32. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN URBANISME.
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS FAMILIALES.
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ – CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, INSTITUTRICE MATERNELLE.
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES.
36. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE.
37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL, CONGÉ POUR MISSION ET CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES
39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT S. MORMAL, CONGÉ POUR MISSION ET CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

40. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE LOUANA OLIVEIRA AMARAL, EN REMPLACEMENT DE SARAH GASPART
41. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JADE LEBRUN, FONCTION MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ + INSTITUTRICE MATERNELLE
42. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE À GRANDRIEU
43. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE PAULINE HERMANT, EN REMPLACEMENT DE MÉLANIE DE RONCHI
44. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE PAULINE HERMANT (FONDS PROPRES) EN REMPLACEMENT DE MÉLANIE DE RONCHI
45. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE PAULINE HERMANT (FONDS PROPRES) EN REMPLACEMENT DE MÉLANIE DE RONCHI
46. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE PAULINE HERMANT, EN REMPLACEMENT DE MÉLANIE DE RONCHI
47. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'AMÉLIE GRAVEEL, REMPLACEMENT D'ANNE DUPUIS DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR
48. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE PAULINE HUTS, EN REMPLACEMENT DE SARAH GASPART
49. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉSIGNATION DE PAULINE HUTS, EN REMPLACEMENT DE LAURENCE DERMONNE
50. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.

Prend connaissance de l'approbation du SPW Wallonie intérieur en date du 30/04/2024, relative à la désaffectation du presbytère de Grandrieu.

3. -2.073.521.8 FINANCES COMMUNALES – COMPTES ANNUELS 2023 : ARRÊT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelles, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2023 ;

DECIDE, 10 OUI et 4 abstentions :

Article 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2023 comme suit :

<u>BILAN</u>	ACTIF	PASSIF
	50.239.570,16 €	50.239.570,16 €

<u>COMPTE DE RESULTATS</u>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	7.505.803,36 €	8.851.617,39 €	1.345.814,03 €
Résultat d'exploitation (1)	8.474.264,51 €	10.560.915,19 €	2.086.650,68 €
Résultat exceptionnel (2)	1.798.330,71 €	1.657.547,28 €	- 140.783,43 €
Résultat de l'exercice (1+2)	10.272.595,22 €	12.218.462,47 €	1.945.867,25 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.110.636,13 €	6.104.405,65 €
Non Valeurs (2)	28.714,21 €	0.00 €
Engagements (3)	8.676.601,69 €	5.274.111,04 €
Imputations (4)	8.639.125,05 €	3.816.557,97 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.405.320,23 €	830.294,61 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.442.796,87 €	2.287.847,68 €

Article 2 : De transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

4. -2.073.526 FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 31/03/2024 : PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 31/03/2024, dressé par le Collège communal en date du 17/04/2024 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/03/2024.

5. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – COMPTE 2023 : APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/04/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2024 réceptionnée en date du 02/05/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 16/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 16/04/2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 05/04/2024 est approuvé comme suit :

Recettes totales	51.994,43(€)
Dépenses totales	13.560,78 (€)
Résultat comptable	38.433,65(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai

6. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE – COMPTE 2023 : APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/04/2024 réceptionnée en date du 06/05/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 24/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 24/04/2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 16/04/2024 est approuvé comme suit :

Recettes totales	30.185,66(€)
Dépenses totales	18.411,10 (€)
Résultat comptable	11.774,56(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance;
- à l'Evêché de Tournai

7. -1.824.508 MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS – PROJETS INTERREG VI : MODIFICATION DU COFINANCEMENT.

Considérant le courrier de la Maison du Tourisme du Pays de Lacs du 19 mars 2024 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays des Lacs a déposé 5 projets transfrontaliers Interreg en septembre 2023 ;

Considérant que les phases I et II ont été réalisées et que la phase III, dernière phase, est en cours ;

Considérant que ces derniers projets ont été considérés comme "partiellement économiques" par l'Institution européenne ;

Considérant que cette décision a pour conséquence de limiter la subvention à 80 % ; le coût global des projets augmente donc de 189.581,08 € à 379.162,16 €.

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord pour passer de 10 % à 20 % de cofinancement sur 4 ans ; ce qui modifie le budget annuel accordé de 1.299,18 € à 2.598,35 €.

8. -1.824.112 AIESH – GARANTIE D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DU RACHAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE COUVIN - BELFIUS BANQUE.

Attendu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut SC, RPM Charleroi, TVA BE 0201.712.587, ayant son siège social Rue du Commerce 4 à 6470 RANCE, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 2.000.000,00 EUR (Deux millions d'euros) destiné au rachat du réseau de distribution d'électricité géré par ORES sur la Ville de COUVIN et les communes de Boussu-en-Fagne, Frasnès-Lez-Couvin, Petigny et Mariembourg, dont les modalités sont prévues dans le règlement de consultation et l'offre de crédit du 28 novembre 2023 ;

Attendu que ce crédit n° RT 22/08 090-3557000-60_O K19 doit être garanti par la commune de SIVRY-RANCE à concurrence de son poids capitalistique dans l'AIESH sc après intégration du réseau racheté, soit 225.084,35 EUR ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par plusieurs communes associées ;

Vu la décision du Conseil communal du 08/02/2024 de marquer son accord de principe sur le projet du Conseil d'Administration de l'Intercommunale A.I.E.S.H. de souscrire un prêt d'un montant global de 6 millions d'euros destiné à financer l'absorption de l'activité de distribution d'électricité sur une partie du territoire de la Ville de Couvin ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 26/01/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Déclare que la commune de SIVRY-RANCE se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part garantie qui lui est dévolue, soit une part de 225.084,35 EUR, correspondant à 11,25% de l'emprunt global de 2.000.000,00 EUR.

Article 2: Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune de SIVRY-RANCE, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. commune de SIVRY-RANCE qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La commune de SIVRY-RANCE s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 3: Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de SIVRY-RANCE

La présente autorisation, donnée par la commune de SIVRY-RANCE, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune de SIVRY-RANCE ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune de SIVRY-RANCE renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune de SIVRY-RANCE autorise Belfius Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune de SIVRY-RANCE déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune de SIVRY-RANCE les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune de SIVRY-RANCE renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal

confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de SIVRY-RANCE, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 4: la présente délibération sera transmise à l'AIESH

9. -1.824.112 AIESH – GARANTIE D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DU RACHAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE COUVIN - CBC BANQUE.

Attendu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut SC, RPM Charleroi, TVA BE 0201.712.587, ayant son siège social Rue du Commerce 4 à 6470 RANCE, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de CBC Banque SA un prêt de EUR 4.000.000 (en 2 lots de EUR 2.000.000) pour financer l'EMPRUNT 2023 DESTINE AU RACHAT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE GERE PAR ORES SUR LA VILLE DE COUVIN ET AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE L'INTERCOMMUNALE, à rembourser en 20 ans ;

Attendu que ce crédit n doit être garanti par la commune de SIVRY-RANCE à concurrence de son poids capitalistique dans l'AIESH sc après intégration du réseau racheté, soit 450.168,69 EUR ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par plusieurs communes associées ;

Vu la décision du Conseil communal du 08/02/2024 de marquer son accord de principe sur le projet du Conseil d'Administration de l'Intercommunale A.I.E.S.H. de souscrire un prêt d'un montant global de 6 millions d'euros destiné à financer l'absorption de l'activité de distribution d'électricité sur une partie du territoire de la Ville de Couvin ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 26/01/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Déclare se porter caution solidaire envers CBC Banque SA pour un montant maximum de EUR 450.168,69, en capital et intérêts, et ce, dans le cadre de l'opération de EUR 4.000.000 contracté par AIESH SCRL.

Article 2 : Autorise CBC Banque SA à comptabiliser au débit de son compte-courant, avec valeur de leur échéance, tous montants dus par l'emprunteur et qui demeurerait encore impayés par ce dernier après un délai de 30 jours, calculé à partir de cette échéance.

La commune s'engage, pendant la durée de ce prêt et de ses propres prêts auprès de CBC Banque SA, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement à son compte ouvert auprès de cette banque, de toutes les sommes qui y sont centralisées à ce moment, soit du chef de la loi – notamment, sa part dans le fonds communal et dans tout autre fonds qui le remplacerait ou le compléterait, du produit des centimes additionnels communaux calculés sur les taxes nationales et provinciales, ainsi que du produit des centimes additionnels communaux encaissés par l'Etat – soit du chef d'un contrat et ce, en dépit de toute éventuelle modification dans le mode d'encaissement de ces revenus.

Autorise CBC Banque SA à affecter ces revenus à la couverture des montants dont AIESH SCRL, de quelque chef que ce soit, serait redevable et qui sont imputés à la commune. Cette autorisation donnée par la commune fait office de délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA.

Dans l'éventualité où les montants susmentionnés seraient insuffisants pour le paiement de ces montants dus qui seront imputés à la commune, elle contracte l'engagement de verser à CBC Banque SA le montant nécessaire au remboursement intégral de la dette échue.

En cas de remboursement tardif entier ou partiel des montants dus, des intérêts de retard – au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginale de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois, précédant celui dans le cours duquel le retard se produit, majorés d'une marge de 1,5 % - seront portés en compte de plein droit et sans mise en demeure et ce, pendant la période de non-paiement.

Cette autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA

Article 3: la présente délibération sera transmise à l'AIESH

10. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 27/06/2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée le 03/05/2024 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1 – Lecture des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire des 06 novembre et 21 décembre 2023.

2 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Modifications statutaires – Assemblée Générale Extraordinaire du 06 novembre 2023.

3 - Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2023.

4 - Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2023 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1)

5 - Rapport du Commissaire-Réviseur sur l'exercice 2023.

6 - Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2023.

7 - Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2023 – Approbation.

8 - Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2023 – Approbation.

9 - Rapport du Comité de Rémunération 2024 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations.

10 – Fixation des jetons de présences des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2024 – Approbation.

11 – Information : Actualisation et finalisation de la scission partielle – Reprise du réseau de Couvin au 01 janvier 2024.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

11. -2.073.532.1 IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28/05/2024 par lettre datée du 19/03/2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28/05/2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28/05/2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Article 2 - De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 -De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. -1.777.613 IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle reçue le 26/04/2024 ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2024 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.

2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

- 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
 3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
 4. Décharge aux administrateurs.
 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
 7. Documents exigés par le CDLD.
 8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio
- Article 2** : De charger les délégués de la Commune de Sivry-Rance de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.
- Article 3** : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4** : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

13. -1.82 IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 27/06/2024 ;
 Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
 Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2024 de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

14. -1.824.112 RÉSEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2024 :

APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale REW sc du 21/06/2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale REW sc du 21/06/2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale REW sc du 21/06/2024 qui nécessitent un vote.

Article 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Déclaration d'un intérêts directs ou indirects de nature patrimoniale des administrateurs ;

2. Rapport du commissaire sur le bilan des comptes de résultats ;

3. Approbation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration ;

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;

5. Décision de l'affectation du résultat et du montant des distributions (article 6:114 CSA) ;

6. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur-commissaire ;

7. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale ;

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14 4°)-

Article 3 - De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale REW sc.

15. -1.82 INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale d'INTERSUD du 24/06/2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation transmise par INTERSUD le 16/05/2024 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;
Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : - d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 24/06/2024, comme suit :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2023

1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2023

a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats

b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2023

d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)

e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

1.3. Décharge aux administrateurs

* Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Article 3. – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – Copie de la présente sera transmise à :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

16. -1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 ET ÉVALUATION QUANTITATIVE : APPROBATION.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés;

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver le rapport d'activités et l'évaluation quantitative du PCS 2023 ainsi que les modifications du plan.

Article 2 - de transmettre le rapport d'activités et l'évaluation quantitative du PCS 2023, ainsi que la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be , pour disposition.

17. -1.759.5 ZONE DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT – INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES TEMPORAIRES SUR L'ENTITÉ.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu la Loi du 05 août 1992 régissant les règles d'utilisation des caméras visibles par les services de Police et plus précisément les articles 25/1, 25/2,2°, 25/3 et 25/4;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 19 septembre 2019 approuvant l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires sur le territoire de l'entité de SIVRY-RANCE;

Vu la réception en nos services d'un courrier le 18 mars 2024 émanant de la Zone de Police de la Botte du HAINAUT, laquelle sollicite une nouvelle autorisation en vue d'étendre l'utilisation de ce matériel à 11 caméras fixes temporaires;

Vu que cette demande est assortie d'une analyse d'impact quant à l'utilisation d'une caméra visible fixe temporaire en lieux ouverts sur le territoire de la Zone de Police de la Botte du HAINAUT;

Considérant que la Zone de Police de la Botte du HAINAUT souhaite, par le biais de ces installations:

- Prévenir les infractions sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;
- Suivre et le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique;
- prévenir, constater, déceler des infractions et/ou des incivilités sur la voie publique et y maintenir l'ordre;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- Déceler les infractions de roulage à posteriori par la consultation des images enregistrées;
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police;
- Permettre de revoir à postériori le déroulement d'une intervention policière;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire le cas afférent;
- Permettre des finalités pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de Police;
- Garantir le bien-être du personnel dans les cadre des accidents de travail;

Considérant qu'il s'agit de caméras de surveillance fixes temporaires représentant l'intérêt d'être déployées en plusieurs endroits selon une analyse opérationnelle ou une demande d'insécurité objective ou subjective d'une partie de la population;

Considérant que les images enregistrées seront uniquement consultées par les services de Police;

Considérant que ces nouvelles caméras de surveillance fixes temporaires surviennent en complément des caméras fixes permanentes installées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'installation et l'utilisation de 11 caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Zone de Police de la Botte du Hainaut pour information.

18. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASBL "VIA PERFECTA".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale; Considérant les subventions reprises en annexe du budget communal 2024 telles qu'arrêtées par le Conseil communal du 14 décembre 2023 et notamment l'octroi d'une subvention de 2.500€ à l'ASBL "Via Perfecta" inscrite à l'article budgétaire 93001/33201 ;

Considérant que l'ASBL "Via Perfecta" fait face à des difficultés budgétaire et sollicite une intervention complémentaire pour le maintien de ses activités ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer une subvention exceptionnelle de 5.000 euros à l'ASBL "Via Perfecta" dont les crédits sont inscrits à l'article 93001/33201.

19. -2.071.552 DÉNOMINATION DES RUES – PROPOSITION D'APPELLATION DU LIEU-DIT "CHEMIN DU TIR À CIBLE" À SIVRY.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création d'un nouveau lotissement le long de la rue dénommée « Chemin du Tir à la Cible » à Sivry-Rance (Section de Sivry) ;

Attendu que le Service Urbanisme a procédé à la délivrance de plusieurs permis d'urbanisme sur le tronçon concerné ;

Attendu que les constructions sont en cours de finalisation et que les propriétaires entameront prochainement une procédure de domiciliation ;

Considérant que bien que la dénomination de rue « chemin du Tir à la Cible » soit existante, aucun code de rue n'y était attribué du fait qu'aucune domiciliation n'y a jamais été établie ;

Considérant que pour pouvoir recevoir tout courrier et/ou colis à cette adresse, il y a lieu de codifier la rue « Chemin du Tir à la Cible » ;

Vu la demande du Registre National devant procéder à la codification ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De proposer la dénomination « Rue du Tir à la Cible » ou « Rue Sainte Anne » pour le chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY).

ARTICLE 2 : De transmettre la présente à la Commission royale de Toponymie.

20. -2.073.511.1 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHEMIN DES AMOURS À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE.

Considérant que les Consorts KNOOPS sont propriétaires du bien sis rue de l'Esclinchamps n° 7 à 6470 SIVRY et cadastré 1^{ère} division section A 630k, 630l, 632b, 635b, 636e, 636f, 638b, 640g, 640h et 641c; que ce bien est mis en vente;

Considérant que ce bien se situe à l'arrière de la maison communale et à proximité du Centre Culturel;

Considérant que le rachat d'une partie de la propriété par la Commune de Sivry-Rance s'avère nécessaire en vue d'y installer une aire de parcage, une plaine de jeu, un espace de verdure, etc.;

Considérant qu'au plan de secteur de Thuin-Chimay approuvé par Arrêté royal le 10/09/1979, les parcelles dont question se situent en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone de parc;

Vu le caractère d'utilité publique de cette acquisition;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 16/06/2021, désignant Monsieur Frédéric DESCAMPS Frédéric, Géomètre-Expert, demeurant rue Germain Michiels n° 48 à 6500 BEAUMONT, comme Géomètre-Expert pour diverses missions pour les années 2021 à 2024;

Vu le plan dressé en date du 12/04/2024 par Monsieur Frédéric DESCAMPS précité, délimitant la partie convoitée par la Commune (partie des parcelles 630l et 640g); que la superficie est de 62 ares 97 ca (lot A);

Vu l'estimation, datée du 13/05/2024, de Monsieur Olivier MOREAU au montant de 100.000 € (Cent mille euros);

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 24/08/2022, désignant Maître Vincent MAILLARD, rue de Forges 2 à 6460 Chimay, dans le cadre des opérations immobilières communales;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées 1ère division section A 6301 et 640g pour une contenance de 62 ares 97 ca (voir plan dressé en date du 12/04/2024 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert), au montant de 100.000 € (Cent mille euros).

Article 2 – de notifier la présente délibération aux Consorts KNOOPS et de charger Maître Vincent MAILLARD d'établir le projet d'acte.

21. -1.712 ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT H.I.T. "HAIN'EAU"

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Attendu que la Province du Hainaut accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que le Conseil provincial du Hainaut a créé une centrale d'achat propre au secteur de l'Eau et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories, dénommée "Centrale HIT-Hain'EAU";

Considérant que le recours à cette centrale a pour objectif de bénéficier de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion ordinaire par le biais des travaux d'entretien mais également la gestion des inondations;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention entre la Province du Hainaut afin de bénéficier des conditions du marché;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - d'adhérer à la Centrale organisée par la Province de Hainaut - CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU et au règlement général de la Centrale annexé à la présente pour en faire partie intégrante;

Article 2 - de conclure la convention d'adhésion avec la Province de Hainaut pour une durée indéterminée.

22. -1.712 CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DU HAINAUT : ADHÉSION AU MARCHÉ DE FOURNITURES SCOLAIRES.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Attendu que la Province du Hainaut accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels : L'obtention de prix avantageux ; Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ; La simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu la convention du 18/11/2019, adoptée par le Conseil provincial le 17/12/2019, conclue entre la Province du Hainaut et la Commune de Sivry-Rance, par laquelle la Commune déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut;

Vu le rapport du collège provincial établi le 9/11/2023 concernant le marché 2023/010 " Acquisition de fournitures scolaires et matériel éducatif " passé par la Centrale d'achats de la Province du Hainaut, à laquelle la Commune de Sivry-Rance adhère, par lequel il est précisé que le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), pour les lots suivants : Lot 1 (Fournitures scolaires) et Lot 2 (Matériel créatif) est la société VIROUX SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435333327, Rue de l'Essor 3 à 5060 AUVELAIS ;

Vu que la société VIROUX accorde une ristourne de 25 % qui sera appliquée sur les articles de ces 2 lots précités ainsi que les achats portant sur le matériel didactique et éducatif et équipement;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'adhérer à la Centrale d'Achat de la Province du Hainaut pour le marché suivant : acquisition de fournitures scolaires et matériel créatif.

23. -1.811.111 PIC/PIMACI 2022-2024 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE À LA RUE GODART À SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "SIVRY - RANCE - Rue Godart" à H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré;

Considérant que ce marché est divisé en tranches:

* Tranche ferme: PIC - Travaux de voirie (Estimé à: 245.282,39 € hors TVA ou 296.791,69 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.282,39 € hors TVA ou 296.791,69 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mai 2024;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 mai 2024;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – D’émettre un accord de principe sur le marché relatif à : SIVRY - RANCE - Rue Godart

ARTICLE 2 – D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 et le montant estimé du marché “SIVRY - RANCE - Rue Godart”, établis par l’auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.282,39 € hors TVA ou 296.791,69 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3 – De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24. -1.811.111 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION : RATIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communale du 18/11/2020 relative au marché de conception pour “Sivry-Rance - Travaux d'aménagement de la grand place - PIC-PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026” d'attribuer ce dernier à Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Vu la décision du Conseil Communal quant aux conditions et au mode de passation (procédure ouverte) en date du 14/12/2023 avec un montant estimé à 1.649.937,61 eur TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0008-1 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 Travaux de voirie, estimé à 1.339.457,25 € hors TVA ou 1.620.743,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : PIC - PIMACI (Estimé à : 757.264,94 € hors TVA ou 916.290,58 €, 21% TVA comprise)
(Lieu d'exécution : Sivry - grand'place)

* Tranche ferme : Coeur de village (Estimé à : 582.192,31 € hors TVA ou 704.452,70 €, 21% TVA comprise)
(Lieu d'exécution : Sivry - grand'place)

* LOT 2 éclairage, estimé à 98.100,00 € hors TVA ou 118.701,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : coeur de village (Estimé à : 98.100,00 € hors TVA ou 118.701,00 €, 21% TVA comprise)
(Lieu d'exécution : Sivry - grand'place);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.437.557,25 € hors TVA ou 1.739.444,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget article 421/73160 :20230008.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juin 2023 ;

Considérant que le montant estimé actuel s'élève à 1.739.444,27 eur TVAC et que la différence est inférieure à 10% par rapport à la délibération du 14/12/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2024 d'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° AC/1160/2023/0008-1 relatif au marché de travaux d'aménagement de la grand place - PIC-

PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026” et le montant estimé s'élevant à 1.437.557,25 € hors TVA ou 1.739.444,27 €, 21% TVA comprise ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier les modification apportées au cahier des charges N° AC/1160/2023/0008-1 relatif au marché de travaux d'aménagement de la grand place - PIC-PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026 - établis par l'auteur de projet, HIT, Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré et le montant estimé du marché qui s'élève à 1.437.557,25 € hors TVA ou 1.739.444,27 €, 21% TVA comprise.

25. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2024 – RUE MARLAGNE À RANCE : ACCORD DÉFINITIF.

Attendu qu'en date du 06/09/2001, à la demande de Monsieur Vincent JULLIEN, demeurant rue Marlagne n° 19 à 6470 RANCE, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a approuvé la modification de voirie relative au rétrécissement partiel du chemin n° 16 et la suppression partielle du sentier n° 54 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Rance (voir plan dressé en date du 23/06/1998 par Monsieur Michel GRAVY, Géomètre-Expert immobilier);

Attendu que les parties désaffectées du chemin n° 16 n'ont jamais été vendues, à savoir :

- Lot 1 d'une contenance de 1 are 07 ca 72 dma;
- Lot 2 d'une contenance de 59 ca 81 dma;

Vu la demande de Monsieur Vincent JULLIEN précité :

- sollicitant le rachat des deux lots précités;
- proposant ,si nécessaire, une indemnisation à la Commune pour la suppression de la servitude de passage relative à la suppression partielle du sentier n° 54;

Considérant que les biens sont actuellement occupés par le demandeur; qu'ils sont englobés dans sa propriété;

Attendu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 10/01/2024, sur la vente de gré à gré **sans publicité**, desdites parcelles à Monsieur Vincent JULLIEN précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation des biens sollicités;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 17/02/2024, au prix de 25 €/m², soit ± 4.200 €;

Vu la décision du Collège Communal, prise en séance du 28/02/2024, proposant au Conseil communal de vendre de gré à gré **sans publicité** lesdites parcelles au prix de 4.200 €;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 28/03/2024, marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, desdits biens à Monsieur Vincent JULLIEN précité, au prix de 4.200 €;

Attendu qu'en date du 11/04/2024, Monsieur Vincent JULLIEN précité a marqué son accord sur le prix proposé de 4.200 €;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, à Monsieur Vincent JULLIEN précité, au prix de 4.200 €, des biens suivants (voir plan dressé en date du 23/06/1998 par Monsieur Michel GRAVY, Géomètre-Expert immobilier) :

- Lot 1 d'une contenance de 1 are 07 ca 72 dma;
- Lot 2 d'une contenance de 59 ca 81 dma;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

26. -1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – RÉALISATION DE ZONES D'ÉVITEMENT À LA RUE DES COMBATTANTS À RANCE.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
 Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
 Considérant l'avis n°2023/26692 du 05/04/2023 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 – Rue des Combattants:

- La réalisation de zones d'évitement en lignes striées trapézoïdales de 7 m de long, réduisant progressivement la largeur de la route à 3 m à hauteur du n°13 avec priorité de passage vers la rue de Versailles

Cette réalisation se fera par le placement de signaux A7,D1,B19,B21 et de marquage au sol appropriées

Art. 2 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - CDLD ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et conformément aux articles 31 et 32 du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu la délibération du Collège communal en séance du 24/04/2024 portant décision de déclarer vacants les emplois suivants en vue de nominations définitives pour l'année scolaire 2024-2025 et fixant les modalités d'introduction des candidatures;

Considérant qu'au 15 avril 2024, les emplois suivants sont vacants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Sivry-Rance, en vue d'une nomination définitive pour l'année scolaire 2024-2025, pour autant que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2024 :

Fonctions	Périodes
Institutrice maternelle	26 P
Institutrice primaire	23 P
Maître de morale	0 P
Maître de religion catholique	2 P
Maître de philosophie et citoyenneté	2 P
Maître d'éducation physique	4 P
Maître de psychomotricité	0 P
Maître de seconde langue néerlandais	18 P

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir compétent pour arrêter la liste des emplois vacants;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - de confirmer la décision du collège communal du 24/04/2024 de déclarer vacants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Sivry-Rance les emplois suivants en vue de nominations définitives pour l'année scolaire 2024-2025 :

Fonctions	Périodes
Institutrice maternelle	26 P
Institutrice primaire	23 P

Maître de morale	0 P
Maître de religion catholique	2 P
Maître de philosophie et citoyenneté	2 P
Maître d'éducation physique	4 P
Maître de psychomotricité	0 P
Maître de seconde langue néerlandais	18 P

Article 2 - Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024.

Article 3 - de charger le service enseignement d'en informer les agents qui seraient dans les conditions pour pourvoir à une nomination.

28. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er}, 2^o;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire par délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010;

Vu la modification du statut pécuniaire portant sur l'octroi des titres repas sous forme électronique par délibération du Conseil communal du 10 décembre 2013;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique et solidaire par délibération du Conseil communal du 23/02/2017 approuvée par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017;

Vu les modifications du statut administratif par délibération du Conseil communal du 15/05/2019 approuvées par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 14/06/2019;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 17/04/2024 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3^o et 42;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 17/04/2024 portant sur la modification du cadre du personnel communal définitif;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire:

Conformément à la circulaire du 19 avril 2013, nous avons décidé de procéder à la revalorisation de certains barèmes.

Les catégories de personnel concernés sont les niveaux E et D et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1.

Les nouvelles mesures peuvent se résumer en trois points :

- La suppression des échelles E1, D1 et D1.1.
- L'accès au recrutement en E2 et D2
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 qui consiste, pour ces échelles, en :
 - La suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes à la circulaire
 - L'ajout d'une annale supplémentaire

La circulaire contient les modalités pratiques de ces nouvelles mesures.

1) Les échelles E1, D1 et D1.1. sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1, D1 et D1.1. sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;

- 2) Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1.
- 3) Les échelles E 2, E3, D2, D3 et D3.1. sont revalorisées. Comme indiqué ci-dessus, cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :
- 363,04€ en E2
 - 383,07€ en E3
 - 250,38 en D2
 - 275,42€ en D3
 - 575,86 en D3.1
- 4) Evolution de carrière – application – rappel
- Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation)
- Il en va de même pour les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression des échelles D1 et D1.1. Ils sont également soumis aux conditions d'évolution de carrière prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).
- Dès lors, les modifications apportées dans le statut pécuniaire sont :
- Suppression de certains éléments (en jaune)
 - Ajout de certains éléments (en rouge)
- Les modifications se trouvent en pages :
- Page 2 : dispositions générales
 - Pages 22 à 32 : conditions d'évolution de carrière (annexe I)
 - Page 36 : carrières spécifiques (annexe I)
 - Page 38 à 47 : échelles (annexe II)
- Article 2 – le présent cadre sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.
- Article 3 - La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. -1.842.61 ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE AIGT – INFORMATION.

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2024 de marquer son accord de principe sur l'adhésion à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (en abrégé AIGT) regroupant actuellement les communes de Chimay, Momignies, Froidchapelle et Couvin, et de mandater le collège communal de réaliser une étude financière et structurelle concernant la proposition faite par l'intercommunale AIGT d'intégration de la commune de Sivry-Rance.

Prend connaissance du courrier adressé à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (AIGT) : Conformément à la décision prise par notre Conseil communal en séance du 29 février dernier, nous restons pleinement intéressés par l'adhésion de notre Commune à l'intercommunale AIGT.

Toutefois, après examen des documents que vous nous avez transmis, nous souhaiterions obtenir des informations complémentaires concernant les aspects suivants :

- Pourriez-vous nous fournir le dernier rapport de prévention incendie de la Maison de repos de Touvent ? Ce rapport prévoit-il des dérogations aux normes de sécurité ?
- Des aménagements supplémentaires sont-ils prévus étant donné que les locaux actuels sont exigus et ne correspondent plus aux normes des Maison de Repos et de Soins ?
- Quels sont les impositions concernant les impétrants et notamment l'égouttage du bâtiment et l'assainissement des eaux usées ?
- Un courrier de la SWDE mentionne une pression d'eau insuffisante au niveau du bâtiment, quelles mesures envisagez-vous afin d'obtenir une pression suffisante en cas d'incendie ?
- Pouvez-vous nous fournir le détail des subsides forfaitaires perçus par lit en MR/MRS ?
- Comment l'intégration de la Maison de repos « Le Touvent » est-elle envisagée dans le Plan stratégique de l'AIGT ?
- Pourriez-vous nous préciser le taux et les normes d'encadrement du personnel ?
- La note de synthèse de l'AIGT présente la valeur d'une action pour chaque commune pour le capital actuel. Quelle est la valeur réellement payée par chaque commune lors de leur entrée dans l'AIGT ?
- Sur quelle base s'est faite la recapitalisation des communes pour la maison de repos de Couvin ? Y-a-t'il eut égalité du prix de l'action entre les communes ?
- L'actif net utilisé pour le calcul du prix de l'action inclut les subsides en capital. En effet, vous reprenez des subsides en capital pour un montant non négligeable de 11.508.329€, en augmentation

de plus de 7.500.000€ pour l'année 2022 ! Les communes n'ont évidemment pas payé ces montants dans le prix de leurs actions alors que vous les incluez dans le prix de l'action demandée à Sivry-Rance...

Dès lors, ne devrait-on pas considérer le prix de l'action sur l'actif net hors subsides en capital ?

Ne serait-il pas envisageable de conserver le même nombre d'actions et que Sivry-Rance rachète les actions existantes aux communes à leur prix d'achat ?

- La vente des terrains de la Boulaie a-t-elle été exécutée en 2023 comme prévu dans le plan stratégique ?

Pour quelle somme ? Qu'advient-il de cette recette ? Produit exceptionnel pour éponger la perte structurelle de l'exploitation ? Quid au niveau de la valeur de l'actif net suite à cette vente ?

- Les subsides en capital ont-ils été entièrement payés ou s'agit-il d'une promesse de subside conditionnée à la réalisation de certains travaux non encore exécutés, tels que la maison de repos de Momignies pour plus de 5.000.000€ ?
- Nous sommes étonnés de constater que les créances à un an au plus ont augmenté de plus de 4.000.000€ en 2022... Dès lors, pourriez-vous nous fournir le bilan et compte de résultat 2023, même provisoire, afin d'avoir une meilleure vue de la situation financière de l'AIGT ?
- Le Plan stratégique de l'AIGT évoque une recapitalisation des communes à hauteur de plus de 11.000.000€ pour construire la maison de repos de Momignies. Est-ce toujours d'actualité ? Dans l'affirmative, la commune de Sivry-Rance devra-t-elle également y participer et à quelle hauteur ?
- Dans quelle mesure la construction de la maison de repos de Momignies et, à l'avenir, celle de Froidchapelle, permet-elle malgré tout d'assurer la survie du site de Touvent ?
- Le plan prévisionnel prévoit un résultat d'exploitation négatif croissant chaque année.

De plus, le plan stratégique met en garde sur une occupation suffisante et nécessaire à l'équilibre financier. Ce qui permet de croire que l'actif net des prochaines années va diminuer suite aux pertes successives.

Comment la commune de Sivry-Rance, qui paierait un prix d'action plus élevé, peut-elle s'y retrouver face aux pertes prévues ? (Clause d'achat conditionnées à un résultat d'exploitation)

- Les extensions des maisons de repos du Chalon et de Couvin, la création de nouveaux lits sur Momignies, et, à l'avenir, à Froidchapelle, tout en conservant « Le Touvent », ainsi que l'extension prévue d'une centaine de lits sur Beaumont va pour le moins entraîner un risque supplémentaire de non occupation des lits dans les maisons de repos de l'AIGT.

Avez-vous chiffré ce risque ? Si oui, pourriez-vous nous en fournir le détail ? Si non, ne devriez-vous pas l'inclure dans le plan stratégique ?

- Selon nos sources, le montant du loyer mensuel du bâtiment de Touvent est très élevé. Avez-vous envisagé son acquisition ? disposez-vous d'une estimation du coût d'achat ?
- Si le projet de construction de la maison de repos de Momignies était abandonné, serait-il envisageable de réaffecter le subside vers une extension de la maison de repos de Touvent, économiquement plus réaliste ?

Dès réception de ces renseignements, nous vous soumettrons une nouvelle proposition équilibrée pour l'ensemble des parties concernées.

30. -2.082.3 PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DES GRADES LÉGAUX.

Vu la confirmation du Ministre Collignon, par son courrier du 2 avril 2024 faisant suite d'un recours du groupe ACE, de l'illégalité dans laquelle se complaît la majorité MIL en ne recrutant pas de directeur général et de directeur financier ; courrier dans lequel le Ministre confirme qu'il y a plus de 5ans que cela aurait dû être réalisé,

Vu l'importance pour la bonne gestion de la commune de désigner sans délai un directeur général et un directeur financier qui puissent marquer leur indépendance par rapport au Collège conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du conseil communal du 8 février 2024 de procéder au recrutement d'un directeur général,

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2024 de procéder au recrutement d'un directeur financier,

Vu l'annonce publique en conseil communal de la majorité MIL de ne pas lancer les procédures de recrutement avant plusieurs mois malgré les décisions de recrutement,

Etant donné que les citoyens doivent pouvoir garder la confiance dans leurs représentants et que donc la gestion communale se doit d'être exemplaire

Etant donné qu'une commune ne peut rester dans l'illégalité volontairement,

Sur proposition du groupe ACE,

DECIDE, par 10 OUI et 4 NON de retirer le point de l'ordre du jour.

31. -2.073.55 UTILISATION DES IMAGES DES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE.

Vu que à plusieurs reprises, des images issues de caméras sous la responsabilité de la commune de Sivry-Rance ont été diffusées sur les réseaux sociaux par un membre du Collège communal ;

Vu qu'il s'agit d'un partage illégitime d'images issues de cette vidéosurveillance ;

Vu que la loi prévoit la possibilité d'un transfert d'images à des services de police ou des autorités judiciaires mais interdit ce transfert à d'autres fins ;

Vu qu'il y a lieu d'arrêter dès à présent toute diffusion publique des images captées dans le cadre de la vidéosurveillance ;

Etant donné que la commune se doit d'être exemplaire en matière de respect des dispositions législatives ;
A l'initiative du groupe ACE ;

DECIDE, par 10 OUI et 4 NON, de retirer ce point de l'ordre du jour.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER